

## Conclusion du Comité exécutif sur les jeunes

14. *Le Comité exécutif,*

*Prenant acte* de l'adoption le 19 septembre 2016 de la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants ;

*Considérant* que les jeunes constituent de plus en plus une grande partie des populations relevant de la compétence du HCR ;

*Réaffirmant* la nécessité d'intégrer les approches tenant compte de l'âge et du genre pour les jeunes relevant de la compétence du HCR ;

*Notant* que la présente Conclusion s'applique aux jeunes pris en charge par le HCR, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes retournées, ainsi que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sur la base d'une demande spécifique du Secrétaire général et avec le consentement des États concernés ; et que le HCR s'engage dans des activités d'appui aux jeunes relevant de sa compétence et dans les communautés d'accueil, le cas échéant ;

*Notant* que les jeunes réfugiés, déplacés internes et apatrides ont des vulnérabilités particulières, sont souvent négativement affectés et peuvent être exposés à des risques élevés en raison de leur situation ;

*Reconnaissant* la nécessité de permettre la participation des jeunes, si possible, à l'assistance humanitaire et à d'autres processus de décision les intéressant et intéressant leurs communautés ;

*Conscient du fait* que les jeunes, dans bon nombre de circonstances, ont la capacité d'apporter d'énormes contributions à leurs communautés ; prenant acte des Consultations mondiales pour les jeunes réfugiés, organisées par le HCR en 2015 et 2016 en partenariat avec un certain nombre d'États, la Commission des femmes pour les réfugiés et la société civile, et des consultations menées en 2015 par le HCR sur les enfants et les jeunes apatrides ;

*Prenant note* des instruments juridiques internationaux pertinents, relatifs à la protection des enfants et applicables aux jeunes, et rappelant les orientations fournies dans les Conclusions antérieures du Comité exécutif applicables aux jeunes, notamment les Conclusions n° 98 (LIV) 2003 ; n° 99 (LV) 2004 ; n° 100 (LV) 2004 ; n° 101 (LVI) 2005 ; n° 102 (LVI) 2005 ; n° 105 (LVII) 2006 ; n° 107 (LVIII) 2008 ; et n° 108 (LIX) 2008.

1. *Prend note* de la contribution des jeunes, par des approches participatives, aux programmes de protection et d'assistance pour eux-mêmes et pour leurs communautés, en relevant le fait qu'ils ne sont souvent pas considérés dans les situations humanitaires comme un groupe ayant des besoins spécifiques liés à leurs étapes de vie et de développement et disposant d'un potentiel leur permettant d'apporter d'importantes contributions ;

2. *Encourage* le HCR, les États et les parties prenantes intéressées à poursuivre l'engagement, les consultations et les activités en cours avec la participation active des jeunes relevant de la compétence du HCR, y compris dans le cadre des Consultations mondiales pour les jeunes réfugiés, si nécessaire ;

3. *Encourage* le HCR, les États et les parties prenantes intéressées à identifier d'une manière proactive les moyens d'engager les jeunes dans les programmes de

protection et d'assistance, les stratégies et les plans d'action en faveur des jeunes, le cas échéant, notamment par leur participation significative et leur représentation dans les processus de gestion et de prise de décisions dans leurs communautés ;

4. *Encourage* la collecte et l'utilisation systématique de données fiables et distinctes par âge et par sexe sur les jeunes relevant de la compétence du HCR, respectant leur vie privée et le principe de confidentialité, afin de veiller à ce que leurs besoins spécifiques et divers soient satisfaits d'une manière plus efficace ;

5. *Exhorte* la communauté internationale à apporter l'appui et les ressources nécessaires au HCR, aux États concernés et aux partenaires en vue de satisfaire les besoins spécifiques et divers des jeunes relevant de la compétence du HCR et de renforcer leurs capacités ;

6. *Reconnaît* que les programmes du HCR sont entrepris conformément à son mandat et au droit international des réfugiés, et *exhorte* l'Organisation, les États membres et les acteurs intéressés, le cas échéant, et avec le consentement des États concernés et conformément à leurs droits internes, à :

a) *Accroître* l'appui aux jeunes relevant de la compétence du HCR et leur participation aux programmes favorisant leur leadership, y compris ceux leur permettant de développer des partenariats et des réseaux à tous les niveaux ;

b) *Répondre* aux besoins des adolescentes et des jeunes femmes en tant que partenaires parmi les jeunes relevant de la compétence du HCR et faciliter leur contribution et leur participation, avec l'implication active de jeunes hommes et d'adolescents ;

c) *Soutenir* la participation active et la contribution des jeunes relevant de la compétence du HCR, y compris en partenariat avec les structures nationales des jeunes lorsqu'elles sont disponibles dans les États d'accueil, à la planification, à la programmation et à l'atteinte des solutions qui leur sont bénéfiques ;

7. *S'engage* à renforcer l'engagement et la participation des jeunes relevant de la compétence du HCR, notamment par l'éducation, la formation, le renforcement des aptitudes à la vie et les possibilités de moyens d'existence, avec le consentement des États d'accueil et conformément à leurs lois, et par des moyens contribuant à l'appui aux communautés d'accueil grâce au renforcement de la coopération internationale et au partage des charges et des responsabilités, et *encourage* la communauté internationale à mobiliser les ressources financières et d'autres ressources nécessaires ;

8. *Souligne* l'urgence de prendre d'autres mesures pour prévenir l'apatridie chez l'enfant et de collaborer avec les jeunes apatrides pour trouver des solutions en leur faveur, notamment comme indiqué dans la Campagne du HCR visant à mettre fin à l'apatridie et dans le rapport de 2015 intitulé « Je suis là, j'existe », et *encourage* la poursuite des efforts pour promouvoir l'adhésion aux Conventions relatives à l'apatridie, le cas échéant, et la prise de mesures aux plans mondial, régional et national.

---